

DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

DÉPARTEMENT d

Meurthe et Moselle

BUREAU d

Vogelstein

TABLE ALPHABETIQUE

DES

SUCCESSIONS ET DES ABSENCES.

La présente Table, contenant *deux cents* feuillets, a été remise par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, soussigné, au Receveur de l'enregistrement à *Bulgnéville*, pour servir à porter l'extrait des actes de décès et des jugements de déclarations d'absence, ainsi qu'à faire mention : 1° des inventaires; 2° des ventes de meubles après décès; 3° des renoncations à succession, communauté ou legs; 4° du paiement des droits de successions, dons ou legs.

Cette Table, destinée à former un rôle-matrice des décès et absences, ne devra contenir aucune mention de poursuites; à défaut de déclaration dans le délai prescrit, les successions présentant un actif seront seules relevées sur le Sommier des découvertes et droits certains dont le numéro sera indiqué dans la colonne réservée à cet effet. Quant aux autres successions, les Receveurs réclameront aux maires, dans le plus bref délai, des certificats faisant connaître si le défunt a laissé des biens meubles ou immeubles; lorsque ces certificats seront négatifs, ils se borneront, après en avoir contrôlé l'exactitude au vu du Répertoire général et des autres documents du bureau, à faire mention de leur date sur la Table, dans la colonne à ce destinée. La consignation au Sommier des découvertes n'aura lieu que dans le cas où il résulterait soit du certificat du maire, soit de recherches faites par le Receveur, que la succession comprend un actif.

Lorsqu'une déclaration aura été faite, ou que des inventaires, des ventes de meubles, ou autres actes relatifs à une succession, auront été enregistrés avant que les notices de décès soient parvenues au bureau, le Receveur devra toujours relever le décès ou l'absence sur la présente Table; mais, en consignant les notices de décès, il fera les vérifications nécessaires pour éviter de relever deux fois le même décès ou la même déclaration d'absence.

Tous les décès arrivés dans l'arrondissement du bureau et toutes les déclarations d'absence qui y auront été enregistrées devront être relevés sur la présente Table, lors même que les individus décédés ou absents auraient eu leur domicile ou que les biens par eux délaissés seraient situés dans l'arrondissement d'un autre bureau; la date du renvoi de l'article devra être mentionnée dans la colonne ouverte à cet effet.

Les Receveurs doivent se concerter avec les maires pour obtenir, s'il est possible, de ces magistrats municipaux, que l'obligation de souscrire dans le délai prescrit la déclaration des valeurs héréditaires soit rappelée verbalement aux héritiers, au moment de la rédaction des actes de décès. (*Instr.* n° 2493, § 2.)

A

Vangy

le 22 octobre 1886.

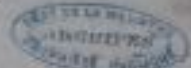
[Signature]

RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT
ET DU DOMAINE NATIONAL

DECLARATIONS

DIRECTION de Nancy

BUREAU de Nancy



Le présent registre contenant *Cinquante* feuilles, signé par premier et dernier, a été enl en paraphé et sous ses feuillets par moi sousigné, Directeur de la Régie à l'enregistrement et du domaine national, pour servir au Croyen *à l'enregistrement*, en vertu de la loi du 22 frimaire an 7, à enregistrer les mutations, pour par jour, de suite, et sans faire aucun blanc, toutes les déclarations qui seront faites, à raison des mutations par legs, par les héritiers, légataires, donataires éventuels, et par les survivants des époux, pour tous les objets mobiliers dont ils en jouiront la propriété ou l'usufruit, en vertu des lois sur les successions, de testaments, codicilles et donations éventuelles, et à percevoir les droits d'enregistrement desdites mutations par décès, aux taux fixés par la loi du 22 frimaire an 7, dont les dispositions suivantes sont extraites :

Le droit d'enregistrement est établi sur toute transmission par décès, de propriété ou usufruit de biens meubles et immeubles : les quotités sont fixées par l'article 69 ; il est aussi sur les ventes des 4.

La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel des transmissions qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans déduction des charges. Le capital des rentes et pensions sera formé de vingt fois la rente perpétuelle et dix fois la rente viagère ou la pension créée par acte ou plusieurs actes. S'il s'agit d'une rente en nature provenant d'immobilisations, le capital en sera formé de la même manière, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens. S'il est question d'objets dont les prix ne peuvent être réglés que par les mercures ; les parties en feront une déclaration estimative.

L'usufruit d'objets mobiliers transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet, des 14.

La valeur de la propriété et de l'usufruit des immeubles, est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel des transmissions qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des biens courants, sans déduction des charges, s'il s'agit de la propriété ; et à dix fois, s'il s'agit d'un usufruit. (Il ne sera rien dû pour la réversion de l'usufruit à la propriété, lorsque la taxe d'enregistrement sera acquittée sur la valeur entière de la propriété, à moins que la réversion ne s'opère par un acte de cession dont le prix serait supérieur à l'évaluation faite pour régler le droit de la transmission de propriété, auquel cas il est dû un droit par supplément sur ce qui se trouve excéder cette évaluation, des 15.

Si la valeur déclarée par les parties est inférieure à la valeur vénale des immeubles, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, et si l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par actes qui puissent être considérés le véritable revenu des biens, la Régie pourra requérir une expertise. Articles 17, 18 et 19.

Les mutations par décès de propriété ou d'usufruit d'immeubles, seront enregistrées au bureau de la création des biens. Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer une déclaration détaillée, et de la signer sur le registre.

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement auquel les meubles se seront référés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et autres biens meubles sans assiette déterminée, seront déclarés au bureau du domicile du débiteur.

Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations des biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un Officier public ; cet inventaire sera annexé à la déclaration qui sera reçue et signée sur le registre du Receveur de l'enregistrement, des 17.

Les délais pour l'enregistrement des déclarations, sont, savoir,

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France ;

De huit mois s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ;

D'une année, s'il est mort en Amérique ;

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle

[illegible]

Le receveur, en écrivant les déclarations sur le présent régime, fera déclarer séparément la valeur des meubles meublans, et le lieu où ils se sont trouvés lors du décès, le capital de chaque rente ou pension, le montant de chaque créance et autres objets qui n'ont pas d'assiette déterminée, mais qui doivent être déclarés au bureau du domicile du défunt, le tout d'après l'inventaire ou état estimatif, détaillé article par article.

[illegible]

MODÈLE d'enregistrement des déclarations qui seront faites par les héritiers
légataires ou donataires.

EFFECTS MONITORING.

TOTAL

Reçu pour le droit d'enregistrement du mobilier, à raison de
une franc, la somme de

State per

IMMEUBLES.

Une maison consistant en une par acte reçu par acte reçu, notaire ou qui a été occupée par le défunt, et dont le loyer est évalué à ci.), formant un capital de ci. Un domaine appelé affermé au Citoyen et formant un capital de ci. Une pièce de terre arable, commune de ci. (si l'objet n'est pas affermé, en faire déclarer le revenu), de valeur ci.

TOTAL

ci.

Reçu pour le droit d'enregistrement des immeubles, à raison de franc ci. par cent francs, la somme de

Lesquels biens sont tous ceux qui leur sont échus, sans aucune omission; déclarant qu'il ne dépend de leur succession aucun autre bien meuble ou immeuble dont les droits soient dus dans ce bureau, que ceux ci-dessus estimés, et que l'estimation qu'ils en ont faite est sincère et véritable; se soumettant, en cas d'omission ou de fautive estimation, à la peine du droit en sus, portée par la loi: et ont lesdits comparans signé. (Si le déclarant, ou quelqu'un des déclarans, ne sait pas signer, il en sera fait mention).